

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20.000f.	40.000f.
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f.	46.000f.
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AÉRIENS DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

2011

10 juin Arrêté ministériel n° 6503 MICIT/EMD/CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compte du 11 juin 2011 2402

18 juillet Arrêté ministériel n° 7450 portant création d'un Comité de pilotage des opérations de couverture (hedging) contre le risque de prix sur les importations d'hydrocarbures 2410

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

2011

26 octobre Décret n° 2011-1029 autorisant à remplacer le décret n° 2011-396 du 29 novembre 2006 portant la future organisation et fonctionnement des Agences nationales du Plan de Retour vers l'Agriculture 2411

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

2011

23 juin Décret n° 2011-874 modifiant le décret 2004-912 du 31 juillet 2004 portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) 2414

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2011

15 juin Arrêté ministériel n° 6542 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paos Koto, département de Niior du Rip 2415

15 juin Arrêté ministériel n° 6543 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la Commune de Ndiagne et la Communauté rurale de Guet Ardo, Département de Louga 2415

15 juin Arrêté ministériel n° 6547 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la Commune de Sibassor et la Communauté rurale de Dya, Département de Kao ack 2416

15 juin Arrêté ministériel n° 6548 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Mano, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mboudj et Diamal, Département de Birkelanc 2417

21 juil Arrêté ministériel n° 6550 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Djoloff, Sagatta, Djor, Yang-Yang et Département de Linguère 2418

2011

7 juillet Arrêté ministériel n° 7255 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 6154 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab et les Communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga. Département de Rufisque..... 2417

MINISTERE DU COMMERCE

2011

12 mai Arrêté ministériel n° 5895 portant convocation du collège électoral pour la reprise des élections de la première catégorie de la section commerciale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis..... 2418

27 mai Arrêté interministériel n° 6245 MA-MCQM portant création d'un Comité technique chargé de la mise en œuvre de recommandations de l'étude sur la compétitivité et la commercialisation du riz local..... 2419

19 juillet Arrêté ministériel n° 7548 portant fixation du prix du Concentré de tomate..... 2417

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2420

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 6503 MICITIE/MDE/CNH en date du 10 juin 2011 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 11 juin 2011.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 14 mai 2011, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du Présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les Services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des hydrocarbures et des Combustibles et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal Officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 11 juin 2011

Calcul des prix parité importation
À compter du 11 juin 2011

	Pétrole	Super	Prix ordi	Pétrole	Gasoil	Gasoil Schéleec	Diesel oil	Diesel Schéleec	Prix 180 C.S.I.	Prix 380 C.S.I.	Prix 380 Schéleec
PIRELL H 1000	877,43	1 056,96	1 041,96	1 026,05	930,05	911,66	911,66	911,66	638,18	605,75	605,75
PIRELL H 1000 PROPOSITION	1 000	1 135	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35	11,35
PIRELL M 1000	3 688	2 697	2 697	2 697	2 697	2 697	2 697	2 697	2 697	2 697	2 697
PIRELL M 1000	118,02	30,61	30,61	30,61	30,61	30,61	30,61	30,61	30,61	30,61	30,61
MARGE TRADIER	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
PREN.FACULTATION (S par tonnes)	995,44	1 091,57	1 076,57	1 060,66	964,66	946,27	946,27	946,27	672,79	648,36	640,36
ASSURANCES	1,49	1,64	1,61	1,59	1,45	1,45	1,45	1,42	1,42	1,01	0,97
PRIMES		2,73	2,70	2,66	2,42	2,42	2,42	2,37	2,37	1,68	1,60
TRICOR	0,0184	0,0184	0,0184	0,0184	0,0184	0,0184	0,0184	0,0184	0,0184	0,0184	0,0184
TRAFATIN	10,22	11,21	11,06	10,89	9,91	9,91	9,91	9,72	9,72	6,91	6,66
SURSTARIFS		0,507	0,507	0,507	0,507	0,507	0,507	0,507	0,507	0,507	0,507
COMPT.GOL.M.S. I	1 007,150	1 076,57	1 092,447	1 076,307	978,947	978,947	978,947	960,287	960,287	682,897	658,117
PARTIES F.CIA	460,25	460,25	460,25	460,25	460,25	460,25	460,25	460,25	460,25	460,25	460,25
COMPT.TOTAL F.CIA	463,541	509,799	502,799	495,370	450,560	450,560	441,972	441,972	314,303	302,898	299,166
TRANS. PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
TRANS.PASS	1 427,00	690,375	690,375	690,375	690,375	690,375	690,375	690,375	0,00	0,00	0,00
TRANS.DROIT CIS	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115
TRANS. C.I.P.	0	47 355	48 055	43 225	40 600	40 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
TRANS. AFRON	0	0	0	0	17 100	0	15 000	0	15 000	15 000	0
TRANS. AFRON	465,083	558 950	552 650	540 391	509 577	492 177	482 989	467 989	354 630	343 225	324 493

PARITE IMPORTATION

	fefa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fefa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fefa par m ³ à 15°C
BUTANE	465 083				
SUPER	558 950	1.35300	413.119	1.33800	417 750
ESSENCE	552 650	1.37300	402 513	1.35600	407 559
PETROLE	540 391	1.23500	437 564	1.22300	441 857
GASOIL	509 577	1.16000	439 291	1.15200	442 341
GASOIL SENELEC	492 177	1.16000	424 291	1.15200	427 237
DIESEL	482 989				
DIESEL SENELEC	467 989				
FUEL OIL 180	354 630				
FUEL OIL 380	343 225				
FUEL OIL SENELEC	324 493				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 11 juin 2011

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	413 119	402 513	402 513	437 564	439 291
2 BASE TAXABLE	371 877	361 422	361 422	395 871	383 321
3 DROITS DE PORTE	40 906	39 756	39 756	23 752	42 165
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	454 025	442 269	442 269	461 316	481 456
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	296 650	188 470	38 560	-	93 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	52 960	52 960	77 820	52 960	52 960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	712 635	683 699	558 649	514 276	628 366
9 TVA	128 454	123 066	100 557	92 570	113 106
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	842 089	806 765	659 206	606 846	741 472
11 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fefa par m ³	852 589	817 265	669 706	617 346	751 972
en Fefa par litre	853	817	670	617	752

Structure des prix des produits Pétroliers

À compter : 11 juin 2011

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	482 989	467 989	354 630	324 225	324 493	476 577	522 166	483 555
2	BASE TAXABLE	436 174	436 174	310 116	298 854	295 168	444 652	488 901	450 682
3	DROITS DE PORTE	26 170	26 170	18 607	17 931	17 710	26 679	29 334	27 041
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	509 159	494 159	373 237	361 156	342 203	503 256	551 500	510 596
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144	11 354	31 144	31 144	31 144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	540 303	525 303	404 381	392 300	353 557	534 400	582 644	541 740
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	540 303	525 303	404 381	392 300	353 557	534 400	582 644	541 740
9	TVA	97 255	94 555	72 789	70 614	63 640	96 192	104 876	97 513
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	637 558	619 858	477 170	462 914	417 197	630 592	687 520	639 253

A compter du 11 juin 2011

Structure des prix des produits Pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fefa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	465 083
2 BASE TAXABLE	458 837
3 DROITS DE PORTE	4 588
4 PRIX EX-DEPOT	469 671
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137 394
8 BASE TVA	607 065
9 TVA	0
10 PRIX TTC	607 065
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	625 305

BUTANE	9 KG (Fefa TM)	6 KG (Fefa TM)	2,7 KG (Fefa TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	465 083	465 083	465 083
2 BASE TAXABLE	458 837	458 837	458 837
3 DROITS DE PORTE	4 588	4 588	4 588
4 PRIX EX-DEPOT	469 671	469 671	469 671
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104 600	104 600	104 227
dout frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	574 271	574 271	573 898
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	574 271	574 271	573 898

*	PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI
* PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	23 762
* PRIX BOUTEILLES 12,5 KG ARRONDI	7 816
	7 815

BOUETELLES DL	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 168	3 446	1 550
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX- GROSSISTE	5 338	3 576	1 615
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5 448	3 661	1 650
	5 450	3 660	1 650

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	413 119	402 513	437 564	439 291
2 BASE TAXABLE	371 877	361 422	395 871	383 321
3 DROITS DE PORTE	40 906	39 756	23 752	42 165
4 PRIX EX-DEPOT	454 025	442 269	461 316	481 456
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-40 906	-39 756	-23 752	-42 165
7 MARGE DISTRIBUTEUR	52 960	52 960	52 960	52 960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	672 729	643 943	490 524	586 201
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fefa par m ³	683 229	654 443	501 024	596 701
	68 323	65 444	50 102	59 670

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 11 juin 2011	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	413 119	402 513	437 564	439 291
2 BASE TAXABLE	371 877	361 422	395 871	383 321
3 DROITS DE PORTE	40 906	39 756	23 752	42 165
4 PRIX EX-DEPOT	454 025	442 269	461 316	481 456
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-37 188	-36 142	-19 794	-38 332
7 MARGE DISTRIBUTEUR	52 960	52 960	52 960	52 960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	676 447	647 557	494 482	590 034
9 MARGE DETAILLANT	10,500	10,500	10,500	10,500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	686 947	658 057	504 982	600 534
en F cfa par hl	68 695	65 806	50 498	60 053

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	413 119	402 513	402 513	437 564	439 291
2 BASE TAXABLE	371 877	361 422	361 422	395 871	383 321
3 DROITS DE PORTE	40 906	39 756	39 756	23 752	42 165
4 PRIX EX-DEPOT	454 025	442 269	442 269	461 316	481 456
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	188 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	52 960	52 960	77 820	52 960	52 960
DONC : PERÉQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
7 PRIX DE VENTE AU DÉTAILLANT	713 635	683 699	558 649	514 276	628 366
8 MARGE DE DÉTAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fefa par m ³	724 135	694 199	569 149	524 776	638 866
en Fefa par hl	72 414	69 420	56 915	52 478	63 887

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA)

A compter du 11 juin 2011	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	482 989	354 630	343 225
2 BASE TAXABLE	436 174	310 116	298 854
3 DROITS DE PORTE	26 170	18 607	17 931
4 PRIX EX-DEPOT	509 159	373 237	361 156
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-26 170	-18 607	-17 931
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	514 133	385 774	374 369

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 11 juin 2011	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	482 989	354 630	343 225
2 BASE TAXABLE	436 174	310 116	298 854
3 DROITS DE PORTE	26 170	18 607	17 931
4 PRIX EX-DEPOT	509 159	373 237	361 156
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-21 809	-15 506	-14 943
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	518 494	388 875	377 357

A compter du 11 juin 2011

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTVA
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	417 750	417 750
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	407 559	407 559
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	441 857	441 857
GASOIL	M3 A 15° C	442 341	442 341
DIESEL C4	T	482 989	482 989
FUEL OIL 180 CST	T	354 630	354 630
FUEL OIL 380 CST	T	343 225	343 225

Structure des prix des produits Pétroliers

Tempter du 11 juin 2011

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX DEPOI	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5 38 KG	L	465 083	458 837	4 588	469 671	469 671	0	469 671	469 671
BUTANE 9 KG	L	465 083	458 837	4 588	469 671	469 671	0	469 671	469 671
BUTANE 6 KG	L	465 083	458 837	4 588	469 671	469 671	0	469 671	469 671
BUTANE 2,7 KG	L	465 083	458 837	4 588	469 671	469 671	0	469 671	469 671
SUPER CARBURANT M3 A15 °C	M3 A15 °C	417 750	376 046	41 365	459 115	459 115	82 641	459 115	541 756
ESSENCE ORDINAIRE M3 A15 °C	M3 A15 °C	407 559	365 953	40 255	447 814	447 814	80 607	447 814	528 421
ESSENCE PIROGUE M3 A15 °C	M3 A15 °C	407 559	365 953	40 255	447 814	447 814	80 607	447 814	528 421
PETROLE LAMPANT M3 A15 °C	M3 A15 °C	441 857	399 755	23 985	465 842	465 842	83 852	465 842	549 694
GASOIL M3 A15 °C	M3 A15 °C	442 341	385 983	42 458	484 799	484 799	87 264	484 799	572 063
GASOIL SENELEC M3 A15 °C	M3 A15 °C	427 237	385 983	42 458	469 695	469 695	84 545	469 695	554 240
DIESEL OIL	L	482 989	436 174	26 170	509 159	509 159	91 649	509 159	600 809
DIESEL OIL SENELEC	L	467 989	436 174	26 170	494 159	494 159	88 949	494 159	583 108
FUEL OIL 180 CST	L	354 630	310 116	18 607	373 237	373 237	67 183	373 237	440 420
FUEL OIL 380 CST	L	343 225	298 854	17 931	361 156	361 156	65 008	361 156	426 164
FUEL OIL SENELEC	L	324 493	295 168	17 710	342 203	342 203	61 597	342 203	403 800
DISTILATE TAG	L	476 577	444 652	26 679	503 256	503 256	90 586	503 256	593 842
KEROSENE TAG	L	522 166	488 901	29 334	551 500	551 500	99 270	551 500	650 770
NAPHTA	L	483 555	450 682	27 041	510 596	510 596	91 907	510 596	602 500

ARRETE MINISTERIEL n° 7450 en date du 18 juillet 2011 portant création d'un Comité de pilotage des opérations de couverture (hedging) contre le risque de prix sur les importations d'hydrocarbures

Article premier. - Il est créé, entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère chargé de l'Energie, un Comité de pilotage des opérations de couverture (hedging) contre le risque de prix sur les importations d'hydrocarbures.

Art. 2. - Le Comité susvisé est notamment chargé :

- de préparer, proposer et mettre en place la stratégie nationale en matière de couverture contre les risques de prix sur les importations d'hydrocarbures :

- d'élaborer le cahier des charges permettant de définir les critères de choix des banques chargées d'assister l'Etat dans la politique de couverture contre les risques de prix sur les importations d'hydrocarbures :

- d'instruire les propositions formulées par les banques chargées de mettre en place la politique de couverture contre les risques de prix sur les importations d'hydrocarbures, suivant des critères préalablement définis et arrêtés par les ministères chargés des Finances et de l'Energie :

- de suivre les différentes tendances de l'évolution du marché afin de réduire le risque de prix sur les hydrocarbures pour l'économie nationale, le budget de l'Etat et les consommateurs (collectivités publiques, entreprises et ménages) :

- de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par les ministres chargés des Finances et de l'Energie

- de suivre les différents types d'opérations de couverture contre le risque de prix sur les importations d'hydrocarbures, en relation avec tout autre service public ou parapublic et entités privées :

- d'évaluer les performances de la politique de couverture ;

- de proposer des modifications dans la politique de couverture contre le risque de prix sur les importations d'hydrocarbures.

Art. 3. - LE Comité comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- trois représentants du Ministère chargé de l'Energie, dont le Secrétaire permanent du Comité national des hydrocarbures (CNH) qui est membre de droit du Comité :

- trois représentants du Ministère chargé des Finances dont un de la Direction de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE) et un de la Direction générale des Douanes :

- un représentant du Ministère chargé du Commerce :

- un représentant de la Commission de Régulation du secteur de l'Électricité (CRSE) :

- un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) :

- un représentant de l'Agence nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) :

- un représentant du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Énergie (FSE) :

- un représentant de la Société africaine de Raffinage (SAR) :

- un représentant de Société nationale d'Électricité (SENELEC) :

- deux représentants des distributeurs d'hydrocarbures :

- un représentant du Comité de Restructuration et de Relance du Secteur de l'Énergie (CRRSE) ;

- un représentant des associations de consommateurs

Art. 4. - Le Comité est saisi par le Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé de l'Energie. Les convocations aux réunions sont envoyées aux participants par le Président du Comité au moins une semaine avant la tenue des réunions.

La présidence du Comité est assurée alternativement par un représentant du Ministre chargé des Finances et un représentant du Ministre chargé de l'Energie, suivant une périodicité annuelle.

Les réunions du Comité se tiennent mensuellement. Le Comité se réunit également à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, ou à la demande conjointe des Ministres susvisés.

Le Secrétariat du Comité est assuré par un représentant du Ministère chargé de l'Energie.

Le Comité donne son avis ou formule ses prépositions dans un délai maximum de 10 jours, suivant la date de sa saisine.

Le Comité élabore semestriellement un rapport transmis aux Ministères chargés des Finances et de l'Energie, pour faire le point sur les opérations de couverture contre le risque de prix sur les importations d'hydrocarbures. Le rapport approuvé par les deux ministres est transmis, pour information, au Premier Ministre et au Président de la République.

Art. 5. - Les membres du Comité sont tenus au secret professionnel pour toute information dont ils ont connaissance au cours de l'examen des dossiers portant sur les opérations de couverture du risque de prix sur les hydrocarbures.

Art. 6. - Le Directeur de l'Agence nationale de la BCEAO, le Président de la CRSE, le Directeur général des Douanes, le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, le Directeur de la Prévision et des Etudes Économiques, l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, le Directeur général de SENELLEC, le Directeur général de la SAR, le Secrétaire permanent du CNH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° 2011-1234 du 17 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du Plan de Retour vers l'Agriculture.

RAPPORT D'INFORMATION

Le présent arrêté suit le décret n° 2009-1234 portant détermination sur les agences d'exécution et leur rôle et leur implication fixent les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des agences.

Il slavera, et conséquemment, de mettre en conformité les textes relevant les règles régissant avec cette nouvelle législation en procédant, soit à la modification et au remplacement du décret n° 2009-1234 portant détermination sur les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du Plan de Retour vers l'Agriculture.

L'Agence du plan de Retour vers l'Agriculture est ainsi dotée de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière. Un conseil de surveillance comprenant neuf membres a été mis en place afin d'assurer la supervision des activités de l'agence. Les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil de surveillance ont été fixées. De même, ont été précisées les ressources et les charges de l'agence. Au plan administratif, il est prévu la nomination d'un secrétaire général et d'un agent comptable particulier.

Je vous soumets l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 2009-29 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2006-1336 du 29 novembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du Plan de Retour vers l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2011-818 du 16 juin 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;

DÉCRET :

Article premier. - Crédit

Il est créée, dans les conditions prévues par la loi d'orientation susvisée une personne morale de droit public dénommée « Agence nationale du Plan de Retour vers l'Agriculture (ANREVA) », dotée de l'autonomie financière.

L'Agence nationale du Plan de Retour vers l'Agriculture est placée sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article second. - Mission

Il est déterminé que l'agence a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de l'initiative privée dans le secteur agro-SVA tout au long de l'étendue du territoire national.

A cet effet, l'agence assure :

- le suivi de la réalisation de tous les aménagements et l'édification des infrastructures structurantes nécessaires à la bonne exécution de ses missions ;

- la sélection et l'encadrement des promoteurs ainsi que l'optimisation de l'exploitation de pôles d'émargement intégrés de qualité, respectueux de l'environnement.

- la formation et la sensibilisation des agriculteurs, assurant la promotion des meilleures cultures, les renouvellements et l'équipement.

Article 3. - Siège

Le siège de l'agence est fixé à Dakar.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 4. - Organes

Les organes de l'agence sont :

- le conseil de surveillance ;
- la direction générale.

Article 5. - Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique agricole de l'Etat.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général, dans l'exercice de ses fonctions.

Il est, notamment, chargé :

- de veiller à la bonne exécution des missions de l'agence ;
- d'approuver le programme pluriannuel d'investissement ;
- de délibérer et d'approuver le programme annuel d'activités et le budget ;
- de délibérer et d'approuver le règlement intérieur de l'agence ;
- de délibérer et d'approuver la grille de rémunération du personnel de l'agence ;
- d'approuver le manuel de procédures de l'agence ;
- d'approuver le rapport de performance de l'agence dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- d'approuver les rapports d'activités et comptes de gestion ;
- de délibérer et d'approuver les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 6. - Composition du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance est composé d'un représentant :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- du Ministre chargé de l'Emploi ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- du Ministre chargé de l'Élevage ;
- du Ministre chargé des Sénégaliens de l'Extérieur ;

Le Président du Conseil de surveillance est nommé, parmi les membres dudit Conseil, par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les autres membres du Conseil de surveillance, titulaires et suppléants, sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent.

Le Contrôleur financier assiste aux réunions du Conseil de surveillance avec voix consultative.

Article 7. - Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas de défaillance du président dûment constatée, le Ministre chargé de l'Agriculture peut procéder à la convocation du conseil en session extraordinaire.

La convocation aux réunions, l'indication de l'ordre du jour et les dossiers relatifs aux réunions sont adressés, par le président à chaque membre, au moins quinze jours francs avant la session.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil ont lieu au siège de l'Agence, ou en tout lieu indiqué par le président sur la convocation.

Le Conseil ne délibère, valablement, sur les questions inscrites à son ordre du jour, que si les deux tiers au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont présents. Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les sessions suivantes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres ou de leurs suppléants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil de surveillance peut s'adjointre, avec consultative, toute personne physique ou morale, à raison de sa compétence, sur les questions à examiner.

Le secrétariat du conseil est assuré par le Directeur général de l'Agence qui assiste aux sessions avec consultative.

Article 8. - Nomination du Directeur général

La direction exécutive de l'Agence est assurée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 9. - Attributions du Directeur général

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent et le rapport d'activités annuel ;
- de soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au conseil de surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et la tutelle financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 10. - Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à la disposition de l'agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- les produits des remunerations pour les services rendus par l'agence ;
- des dons, legs et contributions diverses ;
- et de toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 11. - Charges de l'Agence.

Les charges de l'Agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement

Article 12. - Comptabilité de l'Agence.

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Conseil de surveillance fait procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'agence. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la gestion.

Article 13. - Personnel de l'Agence.

Le personnel directement recruté par l'agence est régi par le Code du travail.

L'agence peut employer des fonctionnaires en position de détachement et des agents non fonctionnaires de l'Etat en suspension d'engagement.

Les recrutements doivent, toutefois, correspondre aux profils et qualifications déterminés dans l'organigramme approuvé par le Conseil de surveillance.

Article 14. - Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment, le décret n° 2006-1336 du 29 novembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du Plan de Retour vers l'Agriculture (Agence REVA).

Article 15. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

**DECRET n° 2011-874 du 23 juin 2011
modifiant le décret 2004-912 du 31 juillet 2004
portant création et organisation du Brevet de
Fin d'Etudes moyennes (BFEM)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM) est créé et organisé par le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 2004-912 du 13 juillet 2004.

La principale raison évoquée en 2004 était « de rendre plus simple dans ses procédures, moins lourd dans son organisation et plus crédible dans son statut de fin de cycle, un examen contraignant du fait de sa durée, de son coût et de la forte mobilisation des ressources humaines et matérielles qu'exige sa gestion ».

Le constat est que ces objectifs sont loin d'être atteints. En effet, le BFEM reste toujours caractérisé par sa lourdeur aussi bien au plan financier, matériel et humain et par sa durée du fait surtout de la double correction.

D'autre part, il est noté une dévalorisation de l'épreuve d'Education physique et sportive (EPS) qui, bien qu'étant une épreuve obligatoire, est reléguée au second plan au même titre que l'épreuve facultative avec le système du bonus malus et un coefficient 1.

Actuellement, la discipline a gagné de l'importance avec la création de la Division des Sports et des Activités de jeunesse au sein du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales et le transfert du sport scolaire du Ministère de la Jeunesse au Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales.

D'où la nécessité de revoir le décret n° 2004-912 du 13 juillet 2004 pour :

- alléger le déroulement du BFEM en supprimant la double correction ;
- revaloriser l'épreuve d'EPS en la plaçant au même rang que les autres épreuves obligatoires par la suppression du bonus malus et l'élévation de son coefficient à 2.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 91-22 du 12 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, modifiée ;

Vu décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement général, modifié ;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'enseignement moyen techniques ;

Vu le décret n° 72-1462 du 15 décembre 1972 fixant les programmes et horaires des classes de l'enseignement moyen technique ;

Vu le décret n° 73-896 du 1er octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'enseignement moyen et secondaire général et technique et dans l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-218 du 11 mars 1983 portant création et organisation des blocs scientifiques pour l'enseignement des sciences et l'éducation technologique et de l'économie familiale dans l'enseignement moyen technique ;

Vu le décret n° 2004-912 de 31 juillet 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-990 du 11 septembre 1984 portant création et organisation du Brevet de Fin d'Etudes moyens (BFEM), modifié ;

Vu le décret n° 2011-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'élémentaire, du Moyen Secondaire, de l'élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales.

DISCRIT :

Article premier. - L'article 15 du décret n° 2004-912 du 31 juillet 2004 portant création et organisation de Brevet de fin d'Etudes moyennes (BFEM) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. - Les épreuves sont subies individuellement. L'évaluation de chacune d'elles est par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro (0).

La note de chaque épreuve obligatoire est affectée d'un coefficient.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus à l'ensemble des épreuves par le total des coefficients, excepté ceux de l'épreuve facultative.

Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au dessus de la moyenne ...

Article 2. - L'alinéa 2 de l'article 16 relatif à la double correction est supprimé.

Article 3. - L'annexe du décret n° 2004-912 est modifiée ainsi qu'il suit :

OPTION LANGUE FRANÇAISE

I/ Les Epreuves du 1^e Groupe

A. - Epreuves obligatoires.

AU LEU DE :

c) Education physique et sportive coeff : 1

LIRE :

c) Education physique et sportive coeff : 2

Article 4. - Le Ministre de l'Enseignement élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juin 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE,

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 6542 en date du 15 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paoskoto, département de Nioro du Rip.

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des communautés rurales énumérées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - LA composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTE RURALE DE DABALY

Président :

M. Papa Abdoulaye Gadiaga agent technique d'Agriculture, en service au Service départemental du Développement rural de Nioro du Rip :

Vice-président :

M. Mamadou Diouf, Directeur de l'école élémentaire de Kabacoto :

Membre :

M. Moussa Pouye, Infirmier Chef du poste de santé de Dabaly :

COMMUNAUTE RURALE DE DAROU SALAM

Président :

M. Ibrahima Ndao, Agent technique d'élevage, Chef du Poste vétérinaire de Paoskoto :

Vice-président :

M. Demba Fama Ndiaye, Secrétaire d'arrondissement en service à la Sous-préfecture de Paoskoto:

Membre :

M. Modou Thiam, Infirmier Chef du poste de santé de Paoskoto.

COMMUNAUTE RURALE DE PAOSKOTO

Président :

M. Baba Amadou Sow, Directeur de l'école élémentaire de Paoskoto :

Vice-président :

Mme Berthe Bass Dieng, Chef du Centre d'Appui au Développement local de Paoskoto:

Membre :

M. Félicien Malou, Conseiller à l'Agence nationale de Conseil agricole et rural de Paoskoto.

Art. 3. - Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Paoskoto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6543 en date du 15 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la Commune de Ndiagne et la Communauté rurale de Guet Ardo, département de Louga.

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des communautés rurales énumérées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - LA composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE NDIAGNE

Président :

M. Anadou Lamine Mboup, Mle de solde n° 381.418 O, Directeur de l'Ecole de Ndiagne :

Vice-président :

M. El Hadji Mariteuw Dieye, Professeur d'enseignement cours moyen, Mle de solde n° 380.226/K, Principal du CEM de Ndiagne :

Membre :

M. Aliou Ndour, Technicien supérieur de Santé, Mle de solde n° 509.882/L, en service au District sanitaire de Louga.

COMMUNAUTE RURALE DE GUET ARDO

Président :

M. Talibouya Bâ, Contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale, Mle de solde n° 616.062/O :

Vice-président :

M. El Hadji Mouhamadou Diop, Maître contractuel Mle de solde n° 911.111/L, Directeur de l'Ecole de Ndème :

Membre :

M. Maodo Diallo, Directeur de l'Ecole de Guet Ardo, Mle de solde n° 604.940/E.

Art. 3. - Le Préfet du Département de Louga et le Sous-préfet de l'Arrondissement de Coki sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6547 en date du 15 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la Commune de Sibassor et la Communauté rurale de Dya, Département de Kaolack.

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des communautés rurales énumérées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - La composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE SIBASSOR

Président :

M. Amadou Moctar Gaye, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle à la retraite;

Vice-président :

Mme Anna Faye Ciss, Animatrice, Chef du Service départemental de l'Appui au Développement local de Kaolack ;

Membre :

M. Abdoulaye Faye, Principal du CEM de Sibassor ;

COMMUNAUTE RURALE DE DY

Président :

M. Oumar Faye, Agent technique d'Agriculture, Chef CADL de Sibassor ;

Vice-président :

M. Mawa Faye, Directeur Ecole élémentaire de Dya .

Membre :

M. Souleymane Ndiaye, Agent technique CADL de Sibassor ;

Art. 3. - Le Préfet du Département de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6548 en date du 15 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Mado, Ségré-Gata, Mbeudeup, Keur Mbouck et Diamal, Département de Birkelane.

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des communautés rurales énumérées à l'article 2 suivant

Art. 2. - La composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit

COMMUNAUTE RURALE DE DIAMAL

Président :

Mme Oumou Touré, Maitresse d'enseignement technique et professionnel, Mle de solde n° 385.151/C, Chef du Service départemental du Développement communautaire de Birkelane ;

Vice-président :

M. Mouhamadou Dieng, Maître d'éducation populaire Mle de solde n° 516.940/E, Directeur du CDEPS de Birkelane ;

Membre :

Mme Maty Diouf, Assistance Infirmière mle de solde n° 627.376/I, Chef du Poste de santé de Diamal;

COMMUNAUTE RURALE DE KEUR MBOUCKI

Président :

M. Ibra Ndiaye, Adjoint au Sous-Préfet de Keur Mboucky, Mle de solde n° 503.743/B ;

Vice-président :

M. Assane Diedhiou, Instituteur Mle de solde n° 519.100/L, Gestionnaire de l'IDEN de Birkelane ;

Membre :

Mme Diamilatou Thiam, Assistante Infirmière, Chef du Poste de santé de Ndiayène Waly ;

COMMUNAUTE RURALE DE MABO

Président :

M. Amdy Moustapha Bâ, Aménagiste urbaniste, Mle de solde n° 602.425/A, adjoint au Sous-Préfet de Mabo ;

Vice-président :

M. Babacar Bitèye, Instituteur mle de solde n° 514.378/K, Surveillant au CEM de Mabo ;

Membre :

M. Léon Marie Senghor, Instituteur Mle de solde n° 621.353/D, Directeur d'école ;

COMMUNAUTE RURALE DE SEGRE-GATA

Président :

M. Ousmane Thiam, Ingénieur des Travaux agricoles, Mlle de solde n° 607.174/D, Chef du Service départemental d'Appui au Développement local ;

Vice-président :

M. Mamadou Lamine Coly, Instituteur, Directeur de l'école de Keur Pathé Dème ;

Membre :

Mme Oumilane Faye, Institutrice à Ségré-Gata

COMMUNAUTE RURALE DE MBEULEUP

Président :

M. Yakhokh Fall, Infirmier d'Etat Mle de solde n° 608.342/M, Chef de poste de santé de Mabo :

Vice-président :

M. Ameth Dieng, Assistant Infirmier, Chef du Poste de santé de Mbeuleup :

Membre :

M. Oumar Cissé, Instituteur, Mle de solde n° 630.775/C :

Art. 3. - Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Mabo et le Sous-préfet de l'Arrondissement de Keur Mboucky sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6709 en date du 21 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 6151 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang, Département de Linguère.

Article premier. - L'arrêté n° 6151 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les Communautés rurales d'Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang est modifié en son article 2 ainsi qu'il suit.

COMMUNAUTE RURALE D'AFFE DJOLOFF

*Président :**au lieu de :*

M. Alé Ndiaye, Instituteur Adjoint, Mle de solde n° 633.830/A, en service à l'IDEN de Linguère,

Lire :

M. Aly Niang, Instituteur Adjoint, 2^{ème} classe, Mle de solde n° 630.706 J, en service à Affé (IDEN de Linguère)

Le reste sans changement

Art. 3. - Le Préfet du Département de Linguère, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Sagatta Djoloff et le Sous-préfet de l'Arrondissement de Yang-Yang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7235 en date du 7 juillet 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 6154 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communes de Sangalkam, Sédou et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab et les Communautés rurales de Bambylor et Tivane, au Poulh-Niaga, Département de Ratkléye.

Article premier. - Une délégation spéciale est institué dans chacune des communes et communautés rurales numérotées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - La composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE SANGALKAM

Président :

M. Aly Khoudia Diao, Sociologue, titulaire d'un DESS en Aménagement, Décentralisation et Développement territorial, Mle de solde n° 618.635/E ;

Vice président :

M. Youssou Diagne, Instituteur à la retraite ;

Membre :

M. Malick Sow, Agent de recouvrement.

COMMUNE DE SENDOU

Président :

M. Daouda Diop, Administrateur civil de classe exceptionnelle à la retraite ;

Vice-président :

M. Daouda Ndoye, Fonctionnaire à la retraite ;

Membre :

M. Souleymane Ndoye, Comptable à la retraite ;

COMMUNE DE JAXAAY-PARCELLES-NIAKOUL RAB

Président :

M. Alé Ndiaye, Administrateur civil de classe exceptionnelle à la retraite ;

Vice-président :

M. Médoune Gaye Nda, Inspecteur de l'éducation à la retraite ;

Membre :

M. Yaba Wade, Professeur de Mathématique, mle n° 601.033/G

COMMUNAUTE RURALE DE BAMBYLOR

Président :

M. Hassan Aly Ndiaye, Directeur de l'école de Wayembaum ;

Vice-président :

M. Issa Fall, Directeur de l'Ecole de Deny Biram Ndao Nord :

Membre :

Mme Marie Gadio Guèye, Maitresse d'enseignement technique et professionnel, en service au Centre d'Appui au Développement local (CADL) de Bambilor.

**COMMUNAUTE RURALE
DE TIVAOUANE PEULH-NIAGA**

Président :

M. Momar Diouce, Secrétaire interprète au Tribunal départemental de Rufisque :

Vice-président :

M. Cissé Ka, Agent administratif à la Sous-préfecture de Sangalkam :

Membre :

M. Issa Sané, Instituteur à l'école de Benoba.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 6154 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les Communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles-Niakoul Rab et les Communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga, Département de Rufisque :

Art. 4. - Le Préfet du Département de Rufisque est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 5895 en date du 12 mai 2011 portant convocation du collège électoral pour la reprise des élections de la première catégorie de la section commerciale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis.

Article première : - Le collège électoral de la première catégorie de la section commerciale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Saint-Louis est convoqué le dimanche 12 juin de 8 heures à 18 heures pour la reprise de l'élection des membres titulaires et suppléants de cette catégorie.

Art. 2. - Les dérogations aux horaires de vote, les lieux de vote ainsi que les modalités pratiques d'organisation du vote sont déterminés par arrêté (s) du Gouverneur de la Région de Saint-Louis.

Art. 3. - Le Gouverneur de la région de Saint-Louis et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6245 MA-MCOM
en date du 27 mai 2011 portant création d'un Comité technique chargé de la mise en œuvre des recommandations de l'étude sur la compétitivité et la commercialisation du riz local.

Article premier. - Il est créé un Comité technique chargé de la mise en œuvre des recommandations de l'étude sur la compétitivité et la commercialisation du riz local, réalisée en 2009, dans le cadre de l'exécution du programme de Promotion du Partenariat Rizicole dans le Delta du fleuve Sénégal (3 PRD).

Art. 2. - La mission du Comité technique ainsi modifiée est d'initier, de coordonner et d'assurer le suivi des recommandations de l'étude sur la compétitivité et la commercialisation du riz local, en facilitant :

- le suivi de la Société de Promotion et de Commercialisation du Riz au Sénégal (SPCRS) ;
- la mise en place d'un circuit de commercialisation fonctionnel et stable du riz local.

A ce titre, le Comité technique est chargé de :

- suivre la mise en place du nouveau schéma de commercialisation en rapport avec la nouvelle SPCRS ;

- la médiation entre la Société et les partenaires (producteurs, rizières et commerçants distributeurs), en cas de désaccord entre les parties, notamment sur l'établissement des contrats. Le Comité peut alors être saisi pour assurer la médiation et faciliter un accord ;

- l'information et la sensibilisation des acteurs cibles pour leur participation aux processus de collecte, de transformation et de commercialisation ;

- l'appui à l'élaboration d'un plan d'action plurianuel et d'un plan d'affaires pour la SPCRS ;

- la définition de normes de gestion des stocks pour la sécurisation des produits ;

- la définition d'une grille du riz local et l'appui technique au respect des normes définies ;

- la recherche de fonds d'appui à la commercialisation du riz et à l'investissement pour la SPCRS

- l'adoption, en concertation avec les acteurs, d'un mode de définition des prix de cession du paddy et du riz blanc ;

- l'amélioration de l'offre de crédit de commercialisation et des conditions de sa sécurisation ;

- la veille sur le marché mondial du riz et la proposition d'instruments de régulation ;

- l'accompagnement de la mise en place des infrastructures de stockage et de transformation ;

Art. 3. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Ministère de l'Agriculture ou son représentant :

Secrétariat et coordination technique :

Ministère du Commerce ou son représentant :

Membres, les représentants :

- du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du Ministère de l'Agriculture ;
- du Ministère du Commerce ;
- de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Statistique ;
- de l'Agence de Régulation des Marchés ;
- de la Direction du Commerce intérieur ;
- de la Direction de l'Agriculture ;
- de la DCEF/MEF ;
- de la SAED ;
- de la SODAGRI ;
- des structures intervenant dans la commercialisation du riz :
- du Comité inter professionnel sur la filière riz (CIRIZ) ;
- de l'Association des riziers du nord (ARNORD) ;
- du Synaep-Japando ;
- de la SPCRS ;
- des banques et Etablissements financiers intervenant dans la filière riz ;
- des partenaires au développement intervenant dans la filière riz.

Le Comité peut ne s'adjointre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 3499 MA MCOM en date du 15 avril 2010.

Art. 5. - Les Directeur général de la SAED, le Directeur général de la SODAGRI, le Directeur général de l'ARM, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7548 en date
du 19 juillet 2011 portant fixation du prix
du Concentré de tomate**

Article premier. - En application des articles 42 et 43 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le prix du Concentré de tomate est fixé au niveau indiqué en annexe.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté sont réactionnées par les dispositions de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ANNEXE

PRODUITS		PRIX au détail
Concentré de Tomate	1kg	1.000 frs
	2kg	2.500 frs

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 7 décembre 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niaga consistant en un terrain d'une contenance de 178 hectares et borné au Nord-Est par le titre foncier n° 1975/R, et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur du Bureau des domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 28 octobre 2011 n° 277.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 13 décembre 2011 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niaga, sur la route des Niayes consistant en un terrain d'une contenance de 8ha 16a 57ca et borné au Nord par le titre foncier n° 1216/R, à l'Est par le TF 1653/R, à l'Ouest par le TF 2640/R et au Sud par la route des Niayes dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur du Bureau des domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 14 juillet 2011 n° 273.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 4 janvier 2012 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane Peuhl, consistant en un terrain d'une contenance de 3ha 5a 00ca, connu sous le nom de Tyr-Kamb et borné au Nord-Ouest et au Sud-Ouest par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque suivant réquisition du 28 juillet 2011 n° 274.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publics sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Binteta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khomoumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 329 DP appartenant à la société TRANSGAYE.

Etude de M^e Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du Titre foncier n° 14.195/DG propriété de la « SCI ABASSI ».

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le Titre Foncier n° 23.349/DG au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale Sénégal (BIAO - Sénégal).

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 11.717 GRD, au profit de M. Massamba Dieng

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Aïda Diawara Diagne,
notaires associés de la Société civile professionnelle
Titulaire de la Charge de Dakar III.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 80/DP appartenant à la SCP HASSAN HACHÉ et FILS »

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*,
100, rue Adanson x 195, rue Abdoulaye Yaré Fall - BP : 200 - Saint-Louis 1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 354/SL, propriété des Héritiers de feu Abdou Fall dit Médiké Teuw à savoir : M^e Binta Fatou Amadou Lamine Teuw, Amadou Mansour Teuw, Bassirou Fall, Amadou Makhtar Teuw, Abdou Teuw et M^e Oumou Teuw, Renée Teuw et Aïssatou Teuw.

Office notarial
M^e Aïssatou Kamissokho Gitéye Diagne,
50, Avenue Nelson Mandela Dakar BP : 200

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 155/NGA (ex 4.932 DG) CI STH n° 4.932 DG.